

PLAN LOCAL D'URBANISME de LES MOUSSIERES

11. – Plan des zones soumises au Droit de Prémption Urbain (DPU)



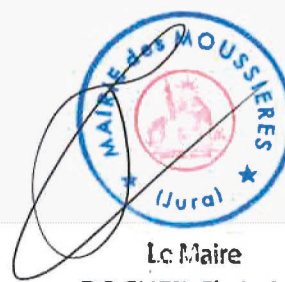
Révision prescrite le 20.11.2009

Dossier arrêté le 10.07.2015

Mis à l'enquête publique du 16.08.2016 au 15.09.2016

PLU approuvé le 12.12.2016

Vu pour rester annexé à la DCM du 12.12.2016



Le Maire
ROCHET Christian

SOLIHA
SOLIDAIRES POUR L'HABITAT

JURA

32 rue Rouget de Lisle - BP 20460 - 39007 LONS LE SAUNIER CEDEX
☎ : 03 84 86 19 10 / 📠 : 03 84 86 19 19
Email : contact@jura.soliha.fr site internet : www.jura.soliha.fr



SCIENCES ENVIRONNEMENT

Bureau d'études d'ingénierie, conseils
et services

AGENCE DE BESANCON – Siège social - 6, boulevard Diderot - 25000 BESANCON
☎ : 03.81.53.02.60

Email : besancon@sciences-environnement.fr
site internet : www.sciences-environnement.fr

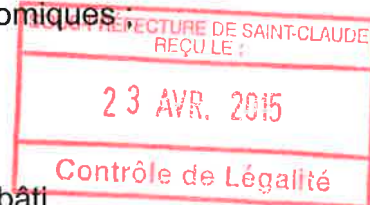
DEPARTEMENT DU JURA		EXTRAIT N° 2015/18	
Commune des MOUSSIÈRES		Du Registre des Délibérations du Conseil Municipal	
OBJET : DROIT DE PREEMPTION URBAIN		Séance du : 20 avril 2015 à 20 heures	
Date d'affichage : 23 AVR. 2015		Etaients présents : ROCHET Christian, GROSTABUSSIAT Sandra, GRENARD Thomas, PERRARD Jean-Louis, PATIN Alexandre, DUSSOUILLEZ Gaétan, GROSTABUSSIAT Sylvie, VINCENT Emmanuelle	
Date de convocation : 09 avril 2015		Absent : BEAUD Véronique,	
Nombre de membres :		excusé :	
En exercice : 09	Pour : 08	Secrétaire de séance : VINCENT Emmanuelle	
Présents : 08	Contre :		
Votants :	Abstention :		

modification faisant suite à l'approbation d'un nouveau PLU qui change la limite des zones urbaines et à urbaniser

Monsieur le Maire rappelle que les dispositions de l'article L 211.1 du code de l'urbanisme permettent d'instituer un Droit de Préemption au bénéfice de la commune sur l'étendue des zones urbaines et des zones à urbaniser délimitées par un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé lorsqu'il n'a pas été créé de zone d'aménagement différé (ZAD) ou de périmètre provisoire de ZAD sur ces territoires.

Ce droit de préemption pourra être exercé en vue de permettre la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations suivantes, conformément aux articles L 210-1 et L 300-1 du code de l'urbanisme, à savoir:

- mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat ;
- d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques ;
- de favoriser le développement des loisirs et du tourisme ;
- de réaliser des équipements collectifs ;
- de lutter contre l'insalubrité ;
- de permettre le renouvellement urbain ;
- de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti



Ce droit de préemption pourra également être exercé pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation de ces actions ou opérations d'aménagement.

Le DPU a déjà été institué dans la commune à son profit, mais le document d'urbanisme en vigueur à cette époque ayant évolué, il convient de revoir le périmètre d'application de ce DPU pour l'adapter aux nouvelles zones urbaines et aux nouvelles zones à urbaniser.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code de l'urbanisme ;

VU les articles L. 210.1, L. 211.1 et suivants - R. 211.1 et suivants, et L. 300-1 ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 10 avril 1998 ayant institué le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones U et NA du POS (approuvé le 04 mars 1998,

révision simplifiée approuvée le 19 décembre 2005, modification simplifiée approuvée le 01 avril 2011)

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20 avril 2015

Considérant qu'il n'existe pas de ZAD en cours de validité sur le territoire communal ;

DECIDE, à l'unanimité

d'adapter le périmètre du Droit de Prémption Urbain à l'ensemble des zones urbaines et des zones à urbaniser déterminées par le Plan Local d'urbanisme.

CHARGE LE MAIRE DE PROCEDER :

- à l'affichage en mairie pendant un mois

- à la parution d'une insertion dans deux journaux régionaux ou locaux habilités à recevoir des annonces légales

Cette délibération sera exécutoire après exécution de l'ensemble des formalités de publicité mentionnées ci-dessus (la date à prendre en considération pour l'affichage en mairie est celle du premier jour où il est effectué)

Cette délibération sera transmise au préfet, accompagnée du plan délimitant le DPU.

Cette délibération sera également notifiée, accompagnée du plan précisant le champ d'application du Droit de Prémption Urbain :

- au directeur départemental des Services Fiscaux
- au Conseil Supérieur du Notariat
- à la Chambre Départementale des Notaires
- aux Barreaux constitués près les Tribunaux de Grande Instance
- aux Greffes constitués près les Tribunaux de Grande Instance

Dès l'institution du DPU, la commune a ouvert un registre dans lequel ont été et seront inscrites :

- toutes les acquisitions réalisées par l'exercice ou par délégation de ce droit
- l'utilisation effective des biens acquis

Ce registre est tenu à la disposition du public; des extraits pourront être remis sur simple demande.


Fait aux Moussières le 20 avril 2015



**LE MAIRE
ROCHET Christian**

Plan 2/2
échelle : 1/2500e

Légende

 Zone soumise au Droit de Prémption Urbain

